

d'exportation. J'ai demandé au comité de tenir compte de la situation où je me trouve et j'ai déclaré ne pas pouvoir accepter l'amendement parce que je n'avais pas eu la possibilité d'en évaluer les répercussions. J'ai pensé que le libellé de la disposition était trop vague et qu'il aurait précisément pour effet cela même dont s'inquiète, je le sais, l'honorable député, comme moi-même d'ailleurs, savoir d'ouvrir trop grande la porte et de permettre des abus sur le marché intérieur en vertu d'une disposition que nous voulions voir s'appliquer dans le domaine de l'exportation.

L'honorable député de Bonavista-Twillingate a dit qu'il comprend bien dans quelle situation je me trouve, mais il n'a pas pu admettre qu'il devait retirer son amendement. Il a donc exigé qu'il soit mis aux voix au comité, mais son amendement a été rejeté. Toutefois, l'amendement a été rejeté parce que je me suis engagé à approfondir davantage cette question entre-temps,—soit entre ce moment-là et le moment où la Chambre serait de nouveau saisie du bill,—pour voir si, en dépit de mon souci de ne pas mener une action qui pourrait être prématurée tant que nous n'aurions pas reçu le rapport de la Commission, je ne pourrais pas, en discutant la question avec mes fonctionnaires et mes collègues, trouver une modification qui nous paraîtrait sûre.

Grâce à cet échange de vues, nous avons pu rédiger un amendement qui, à mon sens, établira bien clairement que les ententes convenues par l'industrie canadienne et n'intéressant que son commerce de vente sur les marchés étrangers, seront exemptes de l'application de la présente loi, pourvu, bien entendu, que ces ententes n'aient pas pour effet indirect, voulu ou non, de jouer au détriment des consommateurs canadiens.

Comme je l'ai déjà dit, la portée de l'amendement est conforme à celle des paragraphes (1), (2) et (3) de l'article présentement à l'étude et cela ne fera aucun doute après que j'aurai lu l'amendement que je vais demander à mon ami, l'honorable député de Burnaby-Richmond d'avoir l'obligeance de proposer. Voici:

Que l'article 13 soit modifié en y ajoutant les paragraphes suivants comme paragraphes (4) et (5) de l'article 32:

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation d'articles du Canada.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a entraîné ou est susceptible d'entraîner une réduction ou une restriction du volume des exportations d'un article;

[L'hon. M. Fulton.]

b) a restreint ou affaibli ou est susceptible de restreindre ou d'affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement;

c) a empêché ou est susceptible d'empêcher une personne de se lancer dans le commerce d'exportation d'articles du Canada; ou

d) a réduit ou est susceptible de réduire indûment la concurrence relativement à un article sur le marché intérieur.

J'estime que l'amendement qu'on a fait circuler auparavant parmi plusieurs membres du comité se passe de commentaires et que je n'ai pas à y ajouter beaucoup de détails. Toutefois, je dirai quelques mots de la substance du paragraphe 5. Étant donné, je le répète, que par le paragraphe 4 de l'amendement proposé, nous avons bien établi que, d'une façon générale on peut opposer une défense à une accusation en vertu de cette mesure si elle se rapporte à une activité ou à des ententes relatives à l'exportation de marchandises du Canada, nous avons jugé nécessaire d'assurer que les façons dont ces dispositions pourraient dépasser les bornes et tirer à conséquence à l'intérieur du pays, soient exposées de façon à bien établir que si tel en était le résultat, la défense, soit que l'entente avait trait aux exportations, ne serait plus valable et ne pourrait aboutir.

Nous avons stipulé, par conséquent, que la défense ne s'appliquerait pas si l'entente avait pour résultat quelque réduction ou limitation du volume des exportations d'une marchandise déterminée. La raison en est que, puisque notre industrie prétend,—et nous acceptons cet argument en faveur de sa cause,—qu'elle intéresse surtout à augmenter ses chances de réussite ainsi que le volume du commerce d'exportation du Canada, nous jugerions peu judicieux de lui laisser ce parapluie à l'abri duquel les entreprises pourraient simplement conclure toute entente qui leur conviendrait et établir leur position basée sur la demande réelle des ventes sur le marché d'exportation, sans toutefois prendre la peine d'en accaparer une meilleure part. C'est ce qui motive l'alinéa a). Il ne faut pas que l'arrangement ait pour effet de geler ou de diminuer le volume des exportations du Canada.

Sous l'empire de l'alinéa b), ce moyen de défense ne pourra pas servir si l'arrangement compromet ou est de nature à compromettre ou à restreindre le commerce d'exportation de tout concurrent de ceux qui sont parties à l'arrangement. Si nous n'avons pas une telle disposition, il peut arriver que des gens sans scrupule réussissent à conclure leurs propres arrangements dans le domaine de l'exportation en se protégeant par le paragraphe 4, et veuillent, après avoir conclu une entente avantageuse, écarter la concurrence en excluant les autres. On réussirait alors à écarter